



Séance du conseil municipal du 4 septembre 2018 –  
20h00

PROCES-VERBAL DE SEANCE

L'an deux mil dix huit le quatre septembre à vingt heures, le Conseil Municipal de la commune de Saint-Sandoux, s'est réuni en session ordinaire en Mairie sous la présidence de Monsieur Denis FOURNIER, Maire, suite à la convocation adressée le 29/08/2018,

**Etaient Présents :** Denis FOURNIER, Martine TYSSANDIER, Jean-Henri PALLANCHE, Maurice ROBERT, Jean-Louis MARTIN, Maryse MAUGUE, Noël BOIVIN, Grace JEANDON, Emma RAGO

**Absents non représentés :** Nathalie DUFRESNES, Aline LEMOINE, Mickaël TALIDE, Philippe TORRES, Isabelle VIDAL-MACHENAUD, Marc VANDAME

**Secrétaire de séance :** Maryse MAUGUE.

**1. Participation des parents séances de piscine / Ecole de Saint-Sandoux année scolaire 2018-2019.**

Le tarif d'entrée à la piscine de Longues s'élève à 3,00 € par enfant et par séance pour l'année scolaire 2018-2019. Monsieur le Maire propose que les frais de transport soient pris en charge par la commune, comme les années précédentes, et que celle-ci participe aux frais des séances à hauteur de 50% soit 1,50 € par enfant et par séance. La participation des familles s'élèverait alors à la somme de 1,50 € par enfant et par séance, 11 séances sont prévues au cours de l'année scolaire 2018-2019.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents :**

- **Donne son accord pour la prise en charge des frais de transport par la commune,**
- **Donne son accord pour la prise en charge par la commune de la moitié des frais d'utilisation de ladite piscine, soit 1,50 € par enfant et par séance,**
- **Fixe la participation des familles à 1,50 € par enfant et par séance,**
- **Autorise M. le Maire à signer la convention d'occupation de la piscine pour l'année 2018-2019 avec MOND'ARVERNE Communauté.**

**Comme les années précédentes, cette participation sera encaissée au secrétariat de mairie dans le cadre de la régie piscine.**

**2. Changement de Durée Hebdomadaire de Service Mme MOREL Pascale Adjoint Territorial d'Animation.**

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment les articles 33 et 97,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet, notamment les articles 18, 19 et 30,

Vu la situation administrative de l'agent, à l'échelon 07 du grade d'adjoint territorial d'animation depuis le 04/06/2018 sans reliquat d'ancienneté, à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 22H45, soit 17H80/100 annualisées,

Vu la nécessité de porter la durée hebdomadaire de travail de l'agent de 22H45 à 20h00 à compter du 01/09/2018, dans le cadre du retour de la semaine scolaire à 4 jours,

Vu l'avis formulé par le Comité technique paritaire du 26/06/2018,

Vu l'accord écrit formulé par l'agent du 07/06/2018,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents :**

- **Fixe à compter du 01/09/2018 le temps de travail hebdomadaire du poste d'adjoint territorial d'animation auquel est affecté l'agent à 20H00, soit 15,70/35<sup>ème</sup>,**
- **Mandate le Maire pour application de ladite délibération.**

### **3. Modalités de réalisation des heures supplémentaires et complémentaires :**

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents,**

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 sur le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif au régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents dont le corps de référence est celui de la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2002-598 du 25 avril 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les agents de certains cadres d'emplois de la filière médico-sociale dont les corps de référence sont ceux de la fonction publique hospitalière,

#### **DECIDE**

**Les agents à temps complet peuvent être amenés à effectuer des heures supplémentaires, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire, les agents titulaires et non titulaires à temps complet de catégorie C relevant des cadres d'emplois suivants : adjoint administratifs territorial ou adjoints techniques territorial.**

**Les agents à temps non complet peuvent également être amenés à effectuer des heures dites heures complémentaires en plus de leur temps de travail, à raison des nécessités de service et à la demande du Maire, les agents titulaires et non titulaires, à temps non complet, relevant des cadres d'emplois suivants : adjoint administratif territorial, adjoint technique territorial et adjoint territorial d'animation.**

**Pour les agents à temps complet, le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25heures par mois.**

**Pour les agents à temps non complet, le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement de 35 heures par semaine (les heures effectuées au-delà de 35heures par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires).**

#### **❖ Pour le service administratif :**

**Les heures supplémentaires et les heures complémentaires réalisées seront :**

**S'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet, rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2002-60 du**

**14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret, ou récupérées dans les conditions suivantes : après accord de l'autorité administrative (maire ou adjoint).**

**S'agissant des heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet, rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent, ou récupérées dans les conditions suivantes : après accord de l'autorité administrative (maire ou adjoint).**

#### **❖ Pour le service technique :**

**Les heures supplémentaires et les heures complémentaires réalisées seront :**

**S'agissant des heures supplémentaires réalisées par les agents à temps complet, rémunérées par les indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002, aux taux fixés par ce décret, ou récupérées dans les conditions suivantes : après accord de l'autorité administrative (maire ou adjoint).**

**S'agissant des heures complémentaires réalisées par les agents à temps non complet, rémunérées sur la base du traitement habituel de l'agent, ou récupérées dans les conditions suivantes : après accord de l'autorité administrative (maire ou adjoint).**

#### **❖ Pour le service animation :**

**Les heures supplémentaires et les heures complémentaires réalisées seront récupérées dans les conditions suivantes : après accord de l'autorité administrative (maire ou adjoint)**

### **4. Montant loyer studio 3 Place de la Mairie.**

M. le Maire informe le conseil du préavis de départ du locataire du studio communal 3 Place de la mairie et propose au conseil de délibérer sur le montant du loyer.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents :

- Décide de fixer le montant du loyer mensuel dudit studio à la somme de 260,00€ charges non comprises. Etant entendu que le loyer sera automatiquement révisé chaque année en tenant compte de la variation de la moyenne des 4 derniers indices trimestriels du coût de la construction publiés par l'INSEE;
- Fixe le montant du dépôt de garantie à l'équivalent d'un mois de loyer, soit 260,00€;
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant :
  - o à le louer directement ou à confier le mandat de location à une agence immobilière
  - o à signer un bail de location d'une durée de 3 ans à compter de la date de signature de celui-ci sous réserve de reconduction ou de renouvellement.

#### 5. Décision modificative Budget Commune n° 13/2018.

Objet : Vote de virement de crédits pour le renouvellement du matériel informatique de la mairie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents décide de procéder au vote de virements de crédits suivants :

- **Crédits à ouvrir :**
  - o Chapitre 21 / Opération 276/ Article 2183 : + 2 400,00 €
- **Crédits à réduire :**
  - o Chapitre 23 / Opération 250/ Article 2313 : - 2 400,00 €

#### 6. Travaux de réhabilitations de 3 logements 9 place de la Mairie / CAO du 18 mai 2018 et 6 juin 2018 / lot 7 Menuiseries intérieures. Annule et remplace la délibération n°52 du 12/06/2018.

Monsieur le Maire dresse le compte rendu des commissions d'appel d'offre en date du 18 mai 2018 (ouverture des plis) et du 6 juin 2018 (classement des offres) relatives à la consultation concernant la réhabilitation de trois logements 9 place de la Mairie.

Trois offres ont été reçues en mairie :

- Entreprise SOMAC MENUISERIES
- Entreprise SARL FAURE REGIS & FILS
- Entreprise MIRAMONT

La commission d'appel d'offre réunie le 06/06/2018 a établi le classement suivant au vu des notes obtenues après examen des critères de sélection :

- 1) Entreprise SOMAC MENUISERIES
- 2) Entreprise SARL FAURE REGIS & FILS.
- 3) Entreprise MIRAMONT.

À la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, valide le classement de la Commission d'Appel d'Offre.

Suite à la validation du classement des offres, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,

- décide de confier le marché public à l'entreprise SOMAC MENUISERIES pour le lot 7 Menuiseries intérieures, pour un montant total de 13 070.36 € HT soit 15 684.43 € TTC,
- autorise le Maire ou son représentant légal à signer les pièces afférentes à ce marché et à lancer la commande de celui-ci.

#### 7. Travaux de réhabilitations de 3 logements 9 place de la Mairie / CAO du 18 mai 2018 et 6 juin 2018 / lot 10 Carrelage Faïence. Annule et remplace la délibération n°55 du 12/06/2018.

Monsieur le Maire dresse le compte rendu des commissions d'appel d'offre en date du 18 mai 2018 (ouverture des plis) et du 6 juin 2018 (classement des offres) relatives à la consultation concernant la réhabilitation de trois logements 9 place de la Mairie.

Quatre offres ont été reçues en mairie :

- Entreprise PRADIER
- Entreprise DLM FINITIONS

- Entreprise DE ROSA & CIE
- Entreprise CARTECH

La commission d'appel d'offre réunie le 06/06/2018 a établi le classement suivant au vu des notes obtenues après examen des critères de sélection :

- 1) Entreprise PRADIER
- 2) Entreprise DE ROSA & CIE
- 3) Entreprise CARTECH
- 4) Entreprise DLM FINITIONS

**À la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, valide le classement de la Commission d'Appel d'Offre.**

**Suite à la validation du classement des offres, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,**

- décide de confier le marché public à l'entreprise PRADIER pour le lot 10 Carrelage Faïence, pour un montant total de 3 317.50 € HT soit 3 981.00 € TTC,
- autorise le Maire ou son représentant légal à signer les pièces afférentes à ce marché et à lancer la commande de celui-ci.

#### **8. Travaux de réhabilitations de 3 logements 9 place de la Mairie / CAO du 18 mai 2018 et 6 juin 2018 / lot 11 Electricité. Annule et remplace la délibération n°56 du 12/06/2018.**

Monsieur le Maire dresse le compte rendu des commissions d'appel d'offre en date du 18 mai 2018 (ouverture des plis) et du 6 juin 2018 (classement des offres) relatives à la consultation concernant la réhabilitation de trois logements 9 place de la Mairie.

Deux offres ont été reçues en mairie :

- Entreprise ARC ELEC
- Entreprise VOMIERO.

La commission d'appel d'offre réunie le 06/06/2018 a établi le classement suivant au vu des notes obtenues après examen des critères de sélection :

- 1) Entreprise VOMIERO
- 2) Entreprise ARC ELEC.

**À la suite de cet exposé et après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés, valide le classement de la Commission d'Appel d'Offre.**

**Suite à la validation du classement des offres, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés,**

- décide de confier le marché public à l'entreprise VOMIERO pour le lot 11 Electricité, pour un montant total avec variante n°1 de 35 302.28€ HT soit 42 362.74 € TTC,
- autorise le Maire ou son représentant légal à signer les pièces afférentes à ce marché et à lancer la commande de celui-ci.

#### **9. Projet de bassin de rétention des eaux pluviales/Achat terrains de Mme BLONDEL Brigitte.**

M. le Maire rappelle au conseil le projet de création d'un bassin de rétention des eaux pluviales évoqué dans le cadre de la modification du POS de la commune en PLU, une zone d'aménagement a été instaurée à cet effet sur le versant Ouest du village.

Mme BLONDEL Brigitte, propriétaire de deux terrains situés dans cet emplacement réservé a été contacté, les parcelles concernées sont les suivantes :

- La parcelle section ZE n° 322 d'une surface de 1 066 m<sup>2</sup>
- La parcelle section ZE n° 324 d'une superficie de 932 m<sup>2</sup>.

Mme BLONDEL a donné son accord pour céder ces deux parcelles à la commune pour un montant total de 2 000,00 € (deux mille Euros).

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents décide :**

- D'acquérir les parcelles cadastrées section ZE n° 322 d'une surface de 1 066 m<sup>2</sup> et section ZE n° 324 d'une superficie de 932 m<sup>2</sup> située en zone A du PLU, pour un montant total de 2 000,00 €.

- Autorise Monsieur le Maire à confier la négociation de cette vente à Maître GRAULIERE Claude, Notaire à Saint-Amant-Tallende.
- Décide que les frais d'acquisition de ladite parcelle seront à la charge de la commune de Saint-Sandoux.
- Mandate Monsieur le Maire ou son représentant pour signer l'acte de vente et toutes pièces afférentes à ce dossier.

#### 10. Redevance TELECOM Exercice 2018.

M. le Maire informe le conseil qu'il convient de prévoir pour l'exercice 2018 le montant des redevances TELECOM pour occupation du domaine public routier communal conformément aux articles R20-51 et R20-52 du Code des postes et Télécommunications Electroniques et en application du décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances et droits de passage sur le domaine public.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents, décide de fixer le montant de la redevance TELECOM pour occupation du domaine public routier pour l'année 2018 selon le barème suivant :**

	Artères (en €/km)		TOTAL/ année
	Souterrain 17,151 km	Aérien 0,813 km	
2018	39.28	52.38	716.27 €

#### 11. Redevance pour l'occupation provisoire du domaine public pour les chantiers de travaux sur les ouvrages du réseau public de transport d'électricité et de réseaux de transport de gaz. Exercice 2018.

M. le Maire expose : Le décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 a modifié le Code Général des Collectivités Territoriales en permettant de fixer par délibération du conseil municipal des redevances pour l'occupation provisoire du domaine public communal pour les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau de transport d'électricité et sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux de distribution publics de gaz.

La collectivité fixe par délibération la redevance dans la limite des plafonds fixés par le décret en prenant en compte la longueur des réseaux implantés sur le territoire.

Pour calculer la redevance, elle demande au gestionnaire du réseau de lui communiquer la longueur totale des lignes installées ou des canalisations construites et remplacés sur le domaine public et mises en service au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due. Le montant de la redevance due par le gestionnaire du réseau de distribution, au titre de l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux est limité à un dixième de la redevance due au titre de l'occupation permanente par les ouvrages des réseaux publics de distribution.

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, fixe le montant de ladite redevance pour l'exercice 2017 comme suit :**

$$\text{RODP} = (100 + 0.035L) \times \text{Tr}$$

L est la longueur en mètres de canalisations de distribution de gaz naturel sous domaine public au 31 décembre 2017 (6307m)

Tr est le taux de revalorisation de la RODP Gaz tenant compte de l'évolution de l'indice d'ingénierie depuis la parution du décret du 25 avril 2007 portant modification du régime des redevances pour occupation du domaine public (1.20 pour 2017) .

$$\text{RODP} = 385.00 \text{ €}$$

Le montant total net de taxe est donc de 385.00 €.

## **12. Modification régie de recettes dite « cantine et garderie du midi ».**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R. 1617-1 à R 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du 4 septembre 1998 modifiée par les délibérations des 16 octobre 1998, 20 novembre 1998 et 6 septembre 2002 instituant une régie de recettes pour la cantine et la garderie du midi ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire des opérations de la régie en date du 25 novembre 2014 ;

Vu la délibération en date du 04/12/2014 ;

Suite à la vérification de la régie « cantine garderie du midi » effectuée le 28/06/2018 par Monsieur le Trésorier municipal, Monsieur le Maire informe l'assemblée de la nécessité de modifier la délibération en date du 04/12/2014.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents décide :**

**Article 1 : Le présent acte constitutif annule et remplace l'acte constitutif de la régie de recettes "cantine et garderie du midi" en date du 04/12/2014.**

**Article 2 : La régie est installée dans les locaux de la Mairie.**

**Article 3 : La régie encaisse les recettes relatives à la cantine-garderie du midi de l'école municipale correspondant à la plage horaire périscolaire comprise entre 11h45 et 13h35. Ces encaissements se font contre remise de tickets.**

**Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : les chèques et les espèces.**

**Article 5 : Le plafond d'encaisse est abaissé à 500,00 €.**

**Article 6 : La régie est dotée d'un fonds de caisse d'un montant de 50,00 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.**

**Article 7 : Le régisseur est tenu de verser au comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 5 et au minimum une fois par mois. Il devra également déposer les chèques une fois par mois.**

**Article 8 : Le régisseur devra constituer un cautionnement selon la réglementation en vigueur et dont le montant sera fixé dans son acte de nomination.**

**Article 9: Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur et dont le montant sera fixé dans son acte de nomination.**

**Article 10 : Le régisseur devra verser auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins une fois par mois.**

**Article 11 : Les tarifs sont fixés par une délibération spécifique.**

**Article 12 : Le Maire et le comptable public assignataire de Saint-Sandoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.**

## **13. Marché de maîtrise d'œuvre relative à la réhabilitation de trois logements 9 place de la mairie.**

Monsieur le maire expose au conseil les détails de l'avenant proposé par l'entreprise PIL Architecture.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents décide de ne pas valider l'avenant au marché de maîtrise d'œuvre de la réhabilitation des logements 9 place de la mairie.**

Séance levée à 21h15

Le Maire

Les conseillers municipaux